

06.05.2016 - 09:00 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: Marketing encarté dans la presse: quelles limites au mélange des genres ?

Bern (ots) -

Parties: Parti Socialiste Suisse c. Mediaplanet/«Le Matin»

Thèmes: Couplage de contenu rédactionnel et de publicité / Séparation information - publicité

Plainte partiellement admise

Résumé

Marketing encarté dans la presse: quelles limites au mélange des genres ?

Le Conseil suisse de la presse estime que le lien entre contenu rédactionnel et insertion publicitaire viole la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste».

En cause, la pratique de la société Mediaplanet, qui a contacté le Parti Socialiste Suisse (PSS) en 2015 pour lui proposer de rédiger un article sur un sujet de son choix dans la brochure intitulée «Tabou» qu'elle édite. Celle-ci était destinée à être encartée dans une édition du quotidien «Le Matin». Cette offre était assortie d'une proposition d'insertion publicitaire payante «qui permettra aux lecteurs de clairement vous identifier et de mettre l'accent sur votre identité visuelle», selon un courriel de Mediaplanet. Le PSS a dénoncé cette opération au Conseil de la presse, qui a conclu à une violation du chiffre 10 (séparation entre partie rédactionnelle et publicité), qui proscribit notamment ce type de contreparties.

Mediaplanet produit du «marketing de contenus» selon ses propres termes, qui mélange articles, publiereportages et publicités souvent liées aux articles. Le Conseil de la presse est entré en matière car le fond et la forme du supplément peuvent tromper le lecteur sur sa vraie nature et parce qu'il est distribué via un quotidien à grande diffusion.

«Le Matin» n'intervenant ni dans le démarchage ni dans le contenu de «Tabou», il ne contrevient pas aux règles déontologiques. Néanmoins, le Conseil constate que la confusion est possible entre la production de Mediaplanet et la partie rédactionnelle du «Matin», malgré les différences de mise en page. Il presse le quotidien, pour sa propre crédibilité, de demander une mention explicite en page de couverture des suppléments de ce type, qui jouent sur cette possible confusion. Le lecteur non averti doit percevoir la différence sans ambiguïté.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100787627> abgerufen werden.